

Monsieur le Conseiller fédéral
Beat Jans
Département fédéral de justice et police
3003 Berne

Par courrier électronique :
kpr-rm@fedpol.admin.ch

Paudex, le 18 mai 2026
PGB

Procédure de consultation : systèmes d'information de police (nouvelle base constitutionnelle et modification de la législation fédérale)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous avons pris connaissance de la consultation ouverte par vos services concernant les objets mentionnés en titre. Ce dossier ayant une composante constitutionnelle et donc institutionnelle, nous souhaitons prendre position à son sujet.

Dispositif mis en consultation

Le dispositif mis en consultation répond à deux motions du Parlement. D'une part, la motion 18.3592 (Eichenberger-Walther), adoptée en décembre 2019, demande la création d'une plate-forme de consultation centralisée pour les autorités de police de la Confédération et des cantons. D'autre part, la motion 23.4311 (CPS-N), transmise en juin 2024 au Conseil fédéral, demande la création d'une base constitutionnelle visant à réglementer l'échange de données de police au niveau fédéral.

«Plate-forme nationale de recherche» (POLAP) :

L'objectif est que les polices cantonales et communales ainsi que les autorités fédérales concernées (Office fédéral de la police Fedpol, Office fédéral de la douane et des frontières OFDF, police militaire, autorités de migration) puissent accéder directement aux données de police concernant les personnes, les véhicules et les objets ; aux données de migration de la Confédération et aux systèmes de l'Office fédéral des routes ; à des banques de données internationales. Les banques de données doivent être reliées entre elles, de manière à ce qu'une seule interrogation suffise à trouver des informations en ligne issues des différents systèmes d'information cantonaux, fédéraux et internationaux. Les droits d'accès aux systèmes consultés seront déterminés par les bases légales de chaque système.

Nouvelle disposition constitutionnelle :

La Confédération n'a actuellement pas de compétences pour réglementer l'échange de données de police ; si elle veut pouvoir obliger les cantons à raccorder leurs systèmes d'information de police à la nouvelle plateforme fédérale, une nouvelle compétence doit être inscrite dans la Constitution fédérale.

Les cantons travaillent actuellement à une solution permettant de raccorder leurs systèmes d'information par voie de concordat ; cette solution ne nécessiterait pas de modification de la Constitution. Mais leurs travaux ne sont pas encore terminés, et il n'est pas encore certain que tous les cantons signent le concordat ; c'est la raison pour laquelle la Commission de politique de sécurité du Conseil national a voté une motion destinée à «forcer la main» des cantons, en imposant une compétence constitutionnelle plutôt qu'un concordat.

La nouvelle base constitutionnelle proposée figurerait à l'article 57 («Sécurité») sous la forme d'un nouvel alinéa 3 : «La Confédération peut légiférer sur la communication de données dans le domaine de la sécurité intérieure.»

Loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP) :

Outre le projet de nouvelle disposition constitutionnelle, la présente consultation porte sur diverses modifications de la LSIP : d'une part pour y intégrer les principes de la mise en réseau des systèmes d'information de police ainsi que l'accès à la nouvelle plateforme POLAP ; d'autre part pour y intégrer les nouveaux principes en matière de protection des données tels qu'ils figurent dans la loi fédérale sur la protection des données (LPD).

Appréciation

Le principe d'une mise en réseau des banques de données de police en Suisse ne semble contesté par personne. Nous ne le contestons pas non plus. Nous sommes favorables à ce que les informations permettant de lutter contre la criminalité circulent efficacement entre les différents corps de police. Il existe déjà à l'heure actuelle (et depuis le milieu des années 1970) un système de recherche centralisé, le RIPOL, qui permet d'identifier les personnes recherchées, disparues ou faisant l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire, ainsi que les véhicules et autres biens volés. L'enjeu actuel porte donc sur d'autres données, également utiles, mais il serait faux de laisser croire que l'on part de zéro.

Ce constat de départ étant posé, il faut également relever que le domaine de la police et de la sécurité représente un enjeu important dans les velléités centralisatrices des autorités fédérales. Le dispositif mis en consultation doit donc aussi être analysé sous cet angle institutionnel. Il ne peut être acceptable que s'il est réalisé avec le plein accord des cantons.

En l'occurrence, la création d'une base constitutionnelle et la réglementation législative qui en découlerait sont explicitement présentées comme une manière de forcer la main aux cantons, qui travaillent de leur côté sur un projet de concordat. L'argumentation à l'appui de ce coup de force est que le projet de concordat n'avancerait pas assez vite et que son résultat serait entaché d'incertitudes. Or tout porte à croire que la lenteur des travaux sur le concordat découle, en partie au moins, de la complexité technique de relier entre eux les systèmes actuels ; cette complexité ne disparaîtrait pas avec une intervention des autorités fédérales – les projets informatiques fédéraux n'ayant par ailleurs jamais brillé par leur efficacité, leur rapidité ou leur économicité. Le rapport explicatif accompagnant la présente consultation ne contient aucune argumentation factuelle et détaillée permettant de conclure qu'une compétence centralisée entre les mains de la Confédération et de Fedpol offrirait de meilleurs résultats que le concordat sur lequel travaillent les cantons. Nous relevons au contraire cette phrase tirée du chapitre 1.1.3 : «Etant donné qu'une modification constitutionnelle est aussi entachée d'incertitudes d'ordre divers, la Confédération salue les travaux parallèles des cantons sur la création d'un concordat.»

En conclusion, et jusqu'à plus ample information sur les travaux menés par les cantons et sur la position de ces derniers quant au présent projet, nous soutenons l'objectif visé mais n'approuvons pas la modification constitutionnelle proposée, ni les modifications proposées dans la LSIP – à l'exception de celles, légitimes, visant à reprendre les nouvelles règles en matière de protection des données.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce qui précède et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal

Pierre-Gabriel Bieri